

Règlement des études en formation initiale (Rétudes)

État au 14 avril 2026

Le Rectorat,

vu les articles 4, al.1^{er} et 52 du Concordat HEP-BEJUNE du 1^{er} août 2021,

arrête :

1. Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement fixe l'organisation et la durée des études, les modalités d'évaluation et les sanctions pour les formations initiales de la HEP-BEJUNE (ci-après : HEP).

Art. 2

Champ d'application

¹Le présent règlement s'applique aux étudiant·e·s immatriculés en formation initiale et visant l'obtention d'un titre au sens du règlement des admissions en formation initiale.

²Il s'applique également aux étudiant·e·s en mobilité, aux étudiant·e·s hôtes, aux étudiant·e·s en mesures compensatoires CDIP (Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique) et aux auditrices et auditeurs.

Art. 3

Mise en œuvre

¹Le présent règlement est mis en œuvre par la ou le responsable de chaque filière et le service académique.

²Le Rectorat arrête les directives d'application du présent règlement.

Art. 4

Taxes

Les taxes et contributions aux frais d'études sont fixées par le Règlement des taxes de la HEP-BEJUNE.

2. Prestations aux étudiant·e·s

Art. 5

Lieu de formation

¹Les étudiant·e·s sont admis sur l'un des sites de la HEP, en fonction de l'organisation de l'institution et de la capacité d'accueil du site et, dans la mesure du possible, de leur domiciliation.

²Il en va de même de la détermination des lieux de stage.

³En cours d'études, les étudiant·e·s peuvent être amenés à :

- a) fréquenter d'autres sites de la HEP, ou
- b) bénéficier d'éléments de formation dans des établissements extérieurs à la HEP.

Art. 6 *Abrogé*¹

Assurances à la charge de la HEP-BEJUNE

Art. 7
Accès aux ressources

Les étudiant·e·s ont accès à l'ensemble des ressources mises à disposition du corps enseignant de l'espace BEJUNE, notamment les ressources documentaires et multimédias.

Art. 8
Mobilité

¹En accord avec la ou le délégué·e à la mobilité et la ou le responsable de filière, les étudiant·e·s peuvent effectuer un ou deux semestres d'études dans une autre haute école en Suisse ou à l'étranger.

²Un contrat d'études en mobilité est approuvé par la ou le délégué·e à la mobilité et la ou le responsable de filière avant le départ de l'étudiant·e.

³Au surplus, les dispositions relatives aux équivalences s'appliquent.

Art. 9
Droit de participation

¹Les étudiant·e·s prennent une part active, appropriée au fonctionnement et au développement de l'institution, en particulier en ce qui concerne leur formation. Ils ont le droit, individuellement et collectivement, d'être informés sur les questions les concernant et peuvent émettre des propositions.

²Le droit de participation dont jouissent les étudiant·e·s s'exerce par l'intermédiaire des instances (conseils, associations) reconnues par le Rectorat.

Art. 10
Droit d'association

¹Les étudiant·e·s peuvent se constituer en associations.

²Les associations peuvent proposer des services et des activités, par exemple culturelles et sportives, aux membres de la communauté estudiantine et à d'autres corps constitués de la HEP.

³La ou le responsable de filière peut prendre des mesures destinées à soutenir des activités déployées par les associations.

Art. 11
Compensation des désavantages

Sur préavis d'une commission *ad hoc*, la ou le responsable de filière peut procéder à des aménagements du plan de formation afin de permettre aux étudiant·e·s de compenser des désavantages.

¹ Révision partielle du 14 avril 2026.

3. Devoirs des étudiant·e·s

- Art. 12**
Assurances à la charge des étudiant·e·s
- Les étudiant·e·s sont tenus de s'assurer contre les accidents et la maladie, sous leur responsabilité et à leurs frais.
- Art. 13**
Comportement
- Durant la formation et les stages, les étudiant·e·s sont astreints au respect des règles en vigueur au sein de la HEP et dans les établissements qui les accueillent.
- Art. 14**
Secret de fonction et devoir de réserve
- ¹Les étudiant·e·s sont astreints au secret de fonction et au devoir de réserve pour tout ce qui a trait à la formation professionnelle dans le cadre de la HEP et des stages.
- ²Les étudiant·e·s respectent la sphère privée des élèves qui leur sont confiés et celle des formatrices et des formateurs qu'elles et ils côtoient à la HEP et dans les établissements scolaires qui les accueillent.
- Art. 15**
Devoir d'informer
- Les étudiant·e·s sont tenus d'informer les services compétents de tout changement dans leur situation personnelle (par ex. changement de nom, d'état civil, d'adresse ou de santé pouvant impacter leurs études, etc.).

4. Organisation, structure et durée des études

- Art. 16**
État de santé en cours de formation
- ¹La ou le responsable de filière est tenu de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la santé des étudiant·e·s en cours de formation.
- ²En cas de doute fondé sur la compatibilité de l'état de santé d'un·e étudiant·e avec la formation ou la profession d'enseignant·e, la ou le responsable de filière peut exiger un examen par le médecin-conseil de la HEP.
- Art. 17**
Unités et crédits de formation
- ¹Les formations sont organisées en unités de formation (ci-après : UF) qui comptent chacune un nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer System).
- ²Chaque UF vise l'acquisition et/ou le renforcement d'un ensemble défini de savoirs et de compétences disciplinaires ou interdisciplinaires issus des domaines fixés dans les règlements de reconnaissance de la CDIP.
- Art. 18**
Validation du parcours de formation
- ¹Pour chaque formation, une documentation (plan d'études, plan de formation) définit la structure de la formation et l'agencement des unités de formation à suivre et à valider.

²Une UF décrite dans un plan-cadre et un plan de cours, est une composante du plan d'études visant à développer des apprentissages et des compétences dont la durée et les objectifs sont déterminés.

³La validation du parcours de formation s'opère par l'attribution des crédits ECTS.

⁴Le nombre de crédits ECTS correspondant à chaque UF est indiqué dans la documentation.

⁵Chaque UF est liée à des crédits ECTS et fait l'objet d'une évaluation certificative, isolément ou conjointement avec d'autres.

⁶La validation repose sur l'évaluation certificative et éventuellement sur d'autres critères à préciser aux étudiant·e·s inscrits à l'UF.

⁷Le titre visé est obtenu lorsque l'ensemble des UF ont été validés.

Art. 19

Formation primaire

¹La formation se déroule sur trois ans (six semestres).

²Sous réserve des principes organisationnels de la filière, il est possible de suivre les études de manière flexible (flexibilisation). Dans ce cas, la formation se déroule sur une durée pouvant aller jusqu'à 10 semestres.

³Le Bachelor compte 180 crédits ECTS.

Art. 20

Formation primaire -
Diplôme additionnel

¹La formation se déroule sur trois semestres, en principe en emploi dans l'espace BEJUNE, dans la ou les disciplines choisies.

²Le diplôme additionnel compte 8 crédits ECTS, soit 6 de didactique et 2 de pratique professionnelle.

Art. 21

Formation secondaire -
filière A

¹La formation se déroule sur quatre semestres à plein temps ou sur six semestres en étalement des études.

²Le volume de formation et la répartition des crédits ECTS par domaines de formation sont les suivants :

	Variante à une discipline	Variante à deux disciplines	Variante à trois disciplines
Sciences de l'éducation	42	42	36
Didactique	12	24	36
Pratique professionnelle	52	52	48
TOTAL	96	118	120

Art. 22Formation secondaire-
filière B

¹La formation se déroule sur quatre semestres à plein temps ou six semestres en étalement des études.

²Le volume de formation et la répartition des crédits ECTS par domaines de formation sont les suivants :

	Variante à une discipline	Variante à deux disciplines
Sciences de l'éducation	36	36
Didactique	12	24
Pratique professionnelle	48	48
TOTAL	96	108

Art. 23Formation secondaire-
filière C

¹La formation se déroule sur deux semestres à plein temps ou quatre semestres en étalement des études.

²Le volume de formation et la répartition des crédits par domaines de formation sont les suivants :

	Cas standard	Économie et droit
Sciences de l'éducation	20	16
Didactique	12	24
Pratique professionnelle	28	20
TOTAL	60	60

Art. 24Formation secondaire -
diplôme additionnel

¹La formation se déroule sur deux semestres.

²Le volume d'études à accomplir pour obtenir l'habilitation à enseigner une discipline supplémentaire équivaut à celui exigé dans le cadre de la formation ordinaire correspondante. Le diplôme additionnel comporte généralement 26 crédits ECTS, couvrant la didactique et la pratique professionnelle de la discipline supplémentaire, les autres unités étant acquises par validation d'acquis.

Art. 25Formation spécialisée -
MAES

¹La formation se déroule à temps partiel et dure six semestres.

²Les études totalisent 90 crédits ECTS.

Art. 26
Formation spécialisée -
Passerelle

¹La formation dure deux semestres à temps partiel.

²Les études totalisent 30 crédits ECTS répartis de la manière suivante :

Didactiques	10
Sciences de l'éducation	4
Cours optionnels	1
Pratique professionnelle	15
TOTAL	30

Art. 27
Durée des études

¹La durée maximale des études est égale à la durée normale des études plus deux semestres.

²La ou le responsable de filière peut accorder des dérogations d'au maximum deux semestres sur demande motivée écrite.

³En principe, le dépassement de la durée maximale des études entraîne un échec définitif. Exceptionnellement, il peut y être renoncé pour un arrêt administratif.

Art. 28
Réduction de la durée
maximale des études

En cas d'équivalences, reconnaissance en cas de reprise des études ou de validation des acquis de l'expérience (VAE), la durée maximale des études peut être réduite proportionnellement.

5. Présence, absence et congé

Art. 29
Présence

¹Les étudiant·e·s sont tenus de porter présence aux activités prévues par le plan de formation.

²Les plans de cours peuvent conditionner la validation des crédits ECTS à un taux de présence minimal.

Art. 30
Absences durant le
semestre

¹Des justes motifs dûment attestés peuvent justifier des absences à des activités de formation.

²Sont notamment considérés comme de justes motifs le changement de domicile, les absences liées au service militaire ou civil, au service de protection civile, à la maternité ou la paternité, à la maladie, à un accident, de même que celles dues à la maladie grave ou au décès d'un parent au 1^{er} ou 2^e degré.

³L'absence pour maladie ou accident, dès le troisième jour de formation manqué, doit être justifiée par un certificat médical remis à la ou au responsable de filière.

⁴Les éléments de formation manqués font l'objet d'un rattrapage dont les modalités sont fixées de cas en cas par la formatrice ou le formateur.

Art. 31

Absence à une évaluation

L'absence à une évaluation entraîne un échec. Demeurent réservées les absences pour justes motifs dûment attestées.

Art. 32

Congé de courte durée

Sur demande motivée écrite et pour de justes motifs, la ou le responsable de filière peut accorder un congé de courte durée n'excédant pas un semestre.

Art. 33

Congé semestriel

¹Sur demande motivée écrite, la ou le responsable de filière peut accorder un congé d'un ou deux semestres.

²Dans tous les cas, il ne peut être accordé plus de deux semestres de congé durant une formation.

³Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans la durée des études.

⁴Au surplus, le règlement des taxes de la HEP s'applique.

6. Équivalences et reprise des études

Art. 34

Équivalences

¹Une équivalence ne peut être octroyée que si l'étudiant·e a obtenu un résultat suffisant pour la matière considérée et si, du point de vue du contenu et des objectifs, l'enseignement effectué est considéré comme équivalent à un enseignement requis dans le cadre de la formation. Sauf exception, le travail de fin d'études ou mémoire ne peut pas faire l'objet d'une équivalence.

²En principe, les équivalences accordées ne peuvent dépasser 90 crédits ECTS dans le cadre d'un Diplôme d'enseignement en formation primaire (Bachelor). Elles ne peuvent, en principe, pas dépasser 30 crédits ECTS dans le cadre d'un Diplôme d'enseignement spécialisé en formation en pédagogie spécialisée. Des dérogations sont possibles.

Art. 35

Reconnaissance

En cas de reprise des études après un arrêt volontaire, un arrêt administratif ou un échec définitif, les UF précédemment acquises sont reconnues, pour autant que des unités de formation similaires soient encore proposées et que leur contenu soit considéré équivalent. Sauf en cas de reprise des études après un échec définitif, les échecs non encore remédiés dans la formation antécédente sont maintenus et les passations déjà effectuées restent en principe comptabilisées.

7. Évaluations

7.1. Dispositions communes

Art. 36

Principes

¹Chaque UF fait l'objet d'une évaluation.

²Les UF sont évaluées à l'issue d'un semestre académique conformément aux plans de cours.

³Les modalités de l'évaluation sont définies dans les plans de cours qui indiquent notamment le libellé de l'UF, le nombre de crédits ECTS correspondant, la forme de l'évaluation et les délais.

⁴Ces informations sont communiquées aux étudiant·e·s au début de chaque semestre.

Art. 37

Responsabilités

¹L'évaluation est faite par le personnel académique.

²Pour les stages du domaine de la pratique professionnelle, l'évaluation est faite par le personnel académique ou conjointement avec la formatrice ou le formateur en établissement ou l'enseignant·e hôte. Si les bilans sont négatifs ou contradictoires, la ou le responsable de filière statue sur la note ou la mention.

³Un échec prononcé en ultime passation doit être confirmé par un jury composé d'au moins deux membres du personnel académique.

Art. 38

Types d'évaluations

¹Les prestations de l'étudiant·e font l'objet de deux types d'évaluation :

- a) l'évaluation formative;
- b) l'évaluation certificative.

²L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant·e portant notamment sur son évolution dans l'acquisition de connaissances ou de compétences visées par une UF.

³L'évaluation certificative permet de valider l'acquisition de connaissances ou de compétences en lien avec une UF.

⁴L'évaluation certificative est notamment basée sur :

- un examen écrit;
- un examen oral;
- un travail personnel;
- un travail de groupe;
- la soutenance orale d'un travail personnel ou de groupe;
- l'observation en situation pratique.

⁵Les éléments de l'alinéa 4 peuvent être combinés.

⁶La vérification du respect des conditions relatives à la présence aux cours peut remplacer l'évaluation certificative lorsque le plan de formation le prévoit.

Art. 39

Délais

¹La première évaluation certificative liée à une UF doit avoir lieu dans les 3 mois qui suivent la fin du semestre durant lequel l'UF a eu lieu.

²Lorsqu'une note FX est attribuée, la remédiation doit être faite, au plus tard, dans les 3 mois qui suivent la notification de l'échec.

³Pour les UF évaluées par examens, la remédiation est réalisée lors de la session d'examens suivante.

Art. 40

Inscription aux évaluations

Les étudiant·e·s sont inscrits d'office aux évaluations.

Art. 41

Échelle de notation

¹L'évaluation certificative est notée selon l'échelle ci-dessous :

Échelle Définition

A	EXCELLENT : résultat ou travail remarquable
B	TRES BIEN : résultat ou travail de qualité supérieure
C	BIEN : bon résultat ou bon travail
D	SATISFAISANT : résultat ou travail suffisant
E	PASSABLE : résultat ou travail satisfaisant aux critères de réussite minimaux
FX	INSUFFISANT
F	TRES INSUFFISANT

²Pour certaines UF, notamment celles liées à la pratique professionnelle, les notes de A à E peuvent être remplacées par la mention ACQUIS et les notes FX et F par la mention NON ACQUIS. Ces informations figurent dans les plans de cours.

³Un travail non rendu ou rendu hors délai est noté FX.

Art. 42

Octroi des crédits

¹Les crédits ECTS sont octroyés à la double condition suivante :

- les conditions relatives à la présence aux cours, fixées dans les plans de cours, sont remplies;
- le résultat de l'évaluation certificative permet de valider l'UF.

²Lorsque la note attribuée à l'évaluation certificative est comprise entre A et E ou ACQUIS, l'UF peut être validée.

³Une note FX, F ou NON ACQUIS constitue un échec et aucun des crédits correspondant à l'UF n'est octroyé.

⁴Si les conditions de présentiel ne sont pas remplies, aucun crédit ECTS ne peut être alloué pour l'UF concernée tant que la modalité du rattrapage, fixée par les responsables, n'est pas accomplie.

Art. 43
Remédiation

¹En cas de remédiation, le personnel académique en charge de l'UF en définit la nature et en assure l'évaluation.

²Cette remédiation peut prendre différentes formes, par exemple la répétition de l'examen, la rédaction d'un complément au travail écrit remis, la réalisation d'un stage de pratique professionnelle ou la répétition d'un cours.

³Les modalités de remédiation font l'objet d'une notification écrite.

Art. 44
Deuxième passation

En principe et sous réserve des dispositions spécifiques à chaque filière pour toutes les UF échouées en première passation, l'étudiant·e a droit à une deuxième passation.

Art. 45
Ultime passation

En principe et sous réserve des dispositions spécifiques à chaque filière, si l'UF est échouée en deuxième passation, l'étudiant·e a droit à une ultime passation.

Art. 46
Notifications

¹Les notes ou mentions obtenues sont consignées au dossier de l'étudiant·e et lui sont notifiées par voie électronique avec mention des voies de droit et délais.

²Les intitulés des UF et les crédits ECTS correspondants figurent sur un procès-verbal en annexe du diplôme.

Art. 47
Remplacement d'une UF

¹Une UF peut faire l'objet d'une validation suite à son remplacement par une activité de formation organisée en collaboration avec un autre institut de formation.

²En cas d'échec à cette activité, l'échec est comptabilisé dans le domaine de l'UF remplacée.

7.2. Dispositions spéciales - Formation primaire

Art. 48
Conséquences de la note F

En cas d'attribution de la note F, les modalités de remédiation s'appliquent.

Art. 49
Conséquences de la mention non-acquis

Les conséquences de l'attribution de la mention NON ACQUIS diffèrent selon le type d'UF :

- a) le stage doit être répété en totalité;
- b) pour les autres UF, les modalités de remédiation s'appliquent.

Art. 50
Évaluation de la pratique professionnelle

¹L'évaluation certificative des UF liées à la pratique professionnelle advient au terme de chaque année de formation.

²Une non-validation de la pratique professionnelle ne permet pas le passage d'une année à l'autre.

³La validation de la pratique professionnelle est préavisée par une commission *ad hoc*.

Art. 51
Limitation du nombre de
passation

Il n'y a pas d'ultime passation pour le stage de pratique professionnelle.

Art. 52
Maîtrise de la langue
allemande

¹Une évaluation visant à certifier un niveau d'allemand B2+* est organisée à l'interne et doit être validée avant de se présenter à la soutenance orale du mémoire professionnel.

²Sont dispensés les étudiant·e·s pouvant attester d'un niveau supérieur. La liste des certificats reconnus est publiée par la filière.

Art. 53
Échec définitif

¹Est en situation d'échec définitif, l'étudiant·e qui, soit :

- a) a échoué en deuxième passation à plus de deux UF durant une année de formation;
- b) a échoué à une ultime passation;
- c) a échoué en seconde passation des UF liées à la pratique professionnelle.

²La décision constatant un échec définitif est prononcée par la ou le responsable de filière. Cette décision est sujette à opposition.

7.3. Dispositions spéciales - Formation secondaire

Art. 54
Conséquences de la
note F

En cas d'attribution de la note F, l'UF doit être répétée en totalité.

Art. 55
Limitation du nombre de
passation

Une ultime passation n'est pas possible après la répétition intégrale d'un stage.

Art. 56
Comptabilisation des
échecs

¹L'obtention de la note ACQUIS ou d'une note comprise entre A et E en deuxième ou en ultime passation permet de valider les crédits liés à l'UF mais n'annule pas l'échec qui reste comptabilisé dans le parcours de l'étudiant·e.

²Pour le travail de mémoire et le travail écrit de recherche, l'échec est comptabilisé dans le domaine Sciences de l'éducation.

Art. 57
Échec définitif

¹Est en situation d'échec définitif, l'étudiant·e qui, soit :

- a) a subi 3 échecs dans l'un des trois domaines de la formation (Sciences de l'éducation, Didactique, Pratique professionnelle);
- b) a échoué à une ultime passation;
- c) a échoué après la répétition complète d'un stage.

²La décision constatant un échec définitif est prononcée par la ou le responsable de filière. Cette décision est sujette à opposition.

7.4. Dispositions spéciales - Formation en pédagogie spécialisée

Art. 58

Conséquences de la note F

En cas d'attribution de la note F, l'UF doit être répétée en totalité.

Art. 59

Conséquences de la mention NON ACQUIS

En cas d'attribution de la mention NON ACQUIS, l'UF peut être remédiée ou être répétée en totalité.

Art. 60

Évaluation de la pratique professionnelle

¹L'évaluation certificative des UF liées à la pratique professionnelle advient au terme de chaque année de formation.

²Une non-validation de la pratique professionnelle ne permet pas le passage d'une année à l'autre.

Art. 61

Limitation du nombre de passation

Il n'y a pas d'ultime passation pour la pratique professionnelle.

Art. 62

Échec définitif

¹Est en situation d'échec définitif, l'étudiant·e qui, soit :

- a) a échoué en deuxième passation à plus de deux UF durant une année de formation;
- b) a échoué à une ultime passation;
- c) a échoué en seconde passation des UF liées à la pratique professionnelle.

²La décision constatant un échec définitif est prononcée par la ou le responsable de filière. Cette décision est sujette à opposition.

8. Sanctions

Art. 63

Fraude

¹Toute participation à une fraude ou tentative de fraude, y compris le plagiat, pourra être sanctionnée par un échec à l'UF par la ou le responsable de filière après avoir entendu l'étudiant·e.

²Selon la gravité, une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 65 pourra être prononcée.

Art. 64

Définition du plagiat

Le plagiat est la reprise – même ponctuelle, partielle ou reformulée – d'un texte d'autrui, en le faisant passer pour sien ou sans en indiquer la source².

Art. 65

Sanctions disciplinaires

¹Est, notamment, passible de sanctions disciplinaires, l'étudiant·e :

- a) qui enfreint les règles et usages de la HEP;
- b) qui a un comportement préjudiciable au bon fonctionnement de la filière et/ ou de la HEP;
- c) qui ne se conforme pas aux règles et consignes en vigueur sur les lieux de stages;

² Définition inspirée de la Charte d'intégrité de l'Université de Montréal

- d) qui manifeste un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant·e;
- e) dont l'état de santé a été évalué par le médecin-conseil de la HEP comme incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant·e.

²Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par la ou le responsable de filière après avoir entendu l'étudiant·e :

- a) l'avertissement;
- b) la suspension temporaire;
- c) l'exclusion.

9. Dispositions transitoires

Art. 66

Principe général

En cas de divergence entre le règlement des études du 12 novembre 2020 et le présent règlement, le droit le plus favorable s'applique aux étudiant·e·s inscrits dans une filière de formation initiale lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 67

Durée des études

Les semestres effectués par les étudiant·e·s inscrits en formation initiale lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont pris en compte pour le calcul de la durée maximale de leurs études propre à chaque filière.

Art. 68

Nombre de passations

L'ensemble des passations effectuées par les étudiant·e·s inscrits dans une filière de formation initiale lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont reprises.

Art. 69

Exigences liées au B2+* en formation primaire

¹Les étudiant·e·s inscrits en filière de formation primaire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont soumis aux dispositions de l'art. 52 uniquement si elles ou ils ont choisi d'entrer dans le nouveau système de validation du niveau de langue allemande tel que prévu par l'art. 51 du Règlement des admissions en formation initiale.

²Les étudiant·e·s admis en application de l'art. 51, al. 3 du Règlement des admissions en formation initiale ne sont pas soumis aux dispositions de l'art. 52 du présent règlement.

10. Dispositions finales

Art. 70

Voies de droit

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art.71

Abrogation

La Directive concernant l'évaluation dans le cadre des formations initiales du 11 mai 2020 est abrogée.

Art. 72

Adoption et entrée en vigueur

¹Le présent règlement a été adopté le 11 juillet 2024 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

²Il entre en vigueur au 1^{er} août 2024.

Art. 72 bis

Révision partielle
du 14 avril 2026

¹La révision partielle du présent règlement a été adoptée le 14 avril 2026 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

²Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 11 juillet 2024

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la HEP-BEJUNE lors de sa séance du 3 septembre 2024 avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} août 2024.

Pour la révision partielle du 14 avril 2026

Delémont, le 14 avril 2026

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur

La révision partielle du 14 avril 2026 a été approuvée par le Conseil de la HEP lors de sa séance du 29 avril 2026.